

BUREAU DE L'AUDITION, OTTAWA, 13 avril 1888.

MONSIEUR,—Relativement à votre état de recettes pour le mois de février et à ma lettre du 10 mars dernier, je dois de nouveau attirer votre attention sur la pratique de déduire des recettes le montant de certaine dépense ou des remboursements demandés, et je vous prierais de faire adopter des mesures afin que, dans chaque cas, le revenu brut soit déposé au crédit du receveur général.

Dans le cas de Joseph Redmond il est fait une remise de \$8 que ce dernier prétendait avoir payé de trop précédemment, si j'en juge par les papiers en ma possession. Ce cas tombe sous les dispositions de l'article 78 du chap. 29 des Statuts révisés, et la remise devait être autorisée par un arrêté du conseil.

Dans le cas de Chas. Bertrand la remise de \$10 est destinée à couvrir les frais judiciaires encourus dans quelque procès. Demande devrait être faite de créditer le revenu des pêcheries de ce montant et d'en débiter le crédit concerné.

Je n'ai pas reçu de réponse à ma lettre du 10 courant.

Bien à vous,

Au sous-ministre des pêcheries.

J. L. McDOUGALL, A.G.

DÉPARTEMENT DES PÊCHERIES, OTTAWA, 5 décembre 1888.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre en date du 2 du mois dernier demandant un état des arrérages, s'il en est, dus par les percepteurs et autres, le 30 juin dernier, j'ai l'honneur de vous exposer, pour votre information, qu'il n'existe pas d'arrérages en tant que le département des pêcheries est concerné.

Il peut être à propos de faire observer qu'il serait impossible pour ce département de donner des états complets à la fin de l'exercice, car le revenu des pêcheries provient presque entièrement d'honoraires pour baux d'emplacement de pêches et permis valables pendant l'année civile; en conséquence il ne peut y avoir d'arrérages à proprement parler avant le 31 décembre.

Je demeure, monsieur, votre obéissant serviteur,

A l'auditeur général.

S. P. BAUSET, *pour S.M.P.*